

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
Arrondissement de Sarcelles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU LYCEE CAMILLE
SAINT-SAËNS A DEUIL-LA-BARRE

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2023

L'An deux mille vingt-trois, le Vingt Mars à Dix-Neuf heures,

Le Comité Syndical légalement convoqué, par courrier du 13 Mars 2023 et par affichage du 13 Mars 2023 s'est assemblé au complexe sportif Alain Mimoun, sous la présidence de Mme SCOLAN, Présidente.

PRESENTS :

Mme SCOLAN –Présidente-, M. FLOQUET –Vice-président, M. TIR, Mme PETITPAS, M. LEFFET, M. CORINTHE, M. ROSE formant la majorité des Membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M. HERCYK, Mme COUDRIER, M. BAMBA, M. COUSSEAU, Mme TORDJMAN, Mme DUBOIS, M. WAMBECKE, Mme CIUNTU, Mme AVENEL, Mme MARDON.

PROCURATIONS :

07 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (C.I.G)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

VU l'article R.2124-3 4° qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

VU la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

VU la délibération du Conseil Syndical en date du 14 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,

VU la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022, autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

VU l'exposé de Madame la Présidente,

VU les documents transmis,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 janvier 2023,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les taux et prestations négociés pour le Lycée de 6,06 % par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire,

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents TITULAIRES (régime mixte)

- Décès sans franchise
- Accident de Service et Maladies professionnelles, sans franchise
- Longue maladie/Longue durée/invalidité/Disponibilité, sans franchise
- Maladie Ordinaire 25 jours fixes par arrêt
- Maternité/Paternité/Adoption (y compris congés pathologiques), sans franchise


Pour un taux de prime de : 6,06 %.

AUTORISE Madame la Présidente à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe,

PREND ACTE que le Syndicat adhérent pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

**FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS,
TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.**

ACTE EXECUTOIRE le 04.04.2023
en application des Art. L 2131-1,
L 2131-2, L 2131-3 du C.G.C.T.
Affiché - Notifié le 04.04.2023

La Présidente,

Muriel SCOLAN

Acte publié le 04-04-2023

Acte à classer**L-23-MARS-Q07**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-03T16-44-53.00 (MI244207307)

Identifiant unique de l'acte : 095-259502276-20230320-L-23-MARS-Q07-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADHESION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE SECURITAIRE DU
CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

Date de décision : 20/03/2023

**Certifié
Conforme**

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 9. Autres domaines de competences
9.1. Autres domaines de competences des communes

Identifiant unique de l'acte antérieur

:

Acte : 07-- Adhésion au contrat groupe du Multicanal : Non
CIG.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 03/04/23 à 16:44

Par MANTEL Cécile

Transmis

Date 03/04/23 à 16:44

Par MANTEL Cécile

Accusé de réception

Date 03/04/23 à 16:49